

C.S.R. 88/010 D
05.01.1989

TROISIEME AVIS SUR LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. Remarques générales

Dans son avis sur le projet d'Arrêté Royal relatif au règlement d'ordre intérieur le Conseil d'Etat a fait une multitude d'observations.

Ces observations concernent en général la méthode légistique et quelques points de fond. Dans le projet amendé, l'Institut des Réviseurs a en général suivi les observations du Conseil d'Etat, à l'exception de quelques points de fond que nous reprenons ci-dessous.

2. Procédure d'admission (art. 2)

Le conseil Supérieur souscrit entièrement la position du Conseil d'Etat sur l'élaboration d'une procédure d'admission. Il propose toutefois les modifications suivantes :

- a. La demande d'admission ou de réadmission doit se faire par lettre recommandée.
- b. La demande doit être accompagnée d'un dossier qui doit permettre à l'Institut des Réviseurs d'apprécier si les conditions pour l'obtention de la qualité de membre sont réunies. Au lieu d'exiger toutes pièces utiles, expression extrêmement vague, il convient de produire un

dossier qui permet de juger des conditions d'admission imposées par la loi.

- c. La décision d'admission ou de réadmission de la part de l'Institut doit également être notifiée par lettre recommandée et en cas de refus celui-ci doit être motivé.

3. Mentions concernant les personnes morales (art. 4)

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat l'information publiée sur les personnes morales doit également contenir l'identité des gérants, associés et administrateurs. Afin d'éviter trop de frais de publication, les adresses de ces personnes ne doivent être publiées : elles figurent déjà au registre qui est tenu à la disposition au siège de l'Institut.

4. Conditions de réadmission (art. 6)

Le Conseil Supérieur estime exagérée la condition de fournir la preuve de la continuation de la formation professionnelle permanente pour les personnes qui ont interrompu leurs activités pendant cinq ans ou moins. Pareille exigence ne semble justifiée que pour autant l'interruption ait duré plus de cinq ans.

La condition stipulant que le candidat doit fournir la preuve de sa capacité de pouvoir exercer la profession est extrêmement vague et peut donner lieu à des refus arbitraires.

Dans la pratique d'ailleurs cette preuve prend parfois la forme d'une interrogation sur des matières théoriques à laquelle le candidat n'a pas pu se préparer. Il convient donc de stipuler clairement la

nature des conditions requises. Une solution acceptable consisterait à imposer au candidat à la réadmission la même épreuve pratique que celle imposée aux candidats à la fin du stage. Des réponses correctes sur des questions de théorie ne constituent en effet pas la preuve de la capacité d'exercer effectivement la profession. Il est entendu que si le candidat fournit la preuve requise de ses capacités et qu'il remplit les autres conditions il doit être admis comme membre de l'Institut.

5. Cotisation (art. 7)

Dans son avis le Conseil d'Etat propose une limite en chiffres absolus pour la cotisation annuelle, afin d'éviter des abus. Cette limite auquel le Conseil d'Etat se réfère, existe depuis plus de trente ans dans le règlement actuel. Depuis lors la profession de reviseur s'est radicalement transformée notamment par l'arrivée des bureaux internationaux et par la constitution des sociétés de reviseurs. En imposant une limite exprimée en pourcentage sur le chiffre d'affaires, le souci du Conseil d'Etat d'éviter des abus semble largement rencontré.

6. Droit de vote (art. 9 e.s.)

Le Conseil d'Etat estime que les personnes morales qui sont membres de l'Institut, le sont à part entière et qu'en conséquence le règlement d'ordre intérieur doit leur accorder un droit de vote à l'assemblée générale. Le projet amendé ne suit pas cette recommandation. Le Conseil Supérieur estime

que la loi est ambiguë : d'une part le législateur a eu nettement l'intention de permettre aux personnes morales d'exercer la profession, d'autre part cette option est contraire à la conception traditionnelle des professions libérales. En raison de la distorsion qui pourrait se produire entre les sociétés unipersonnelles d'une part dont le nombre des voix serait doublé d'un coup et les autres sociétés à plusieurs actionnaires d'autre part, le Conseil Supérieur estime que pour des raisons d'opportunité il ne convient pas d'accorder un droit de vote séparé aux sociétés de réviseurs. Dans le projet de l'Institut des Réviseurs les personnes morales ne sont pas admises à l'assemblée générale. Ceci est une solution radicale qui est difficile de concilier avec la conception qu'une personne morale est membre de l'Institut à part entière. Une solution moins radicale serait d'admettre en principe les personnes morales comme membres à l'assemblée générale mais sans leur accorder le droit de vote ni le droit d'être élu. Cette formule existe également chez les A.S.B.L. et chez les sociétés avec participation de l'état sans droit de vote.

A cette occasion le Conseil Supérieur souligne que le problème de fond quant à l'exercice de la profession par des personnes morales et quant à leurs droits à l'Institut des Réviseurs doit être clarifié, éventuellement par une modification de la loi, qui tranche nettement la question.

7. Envoi des procès-verbaux (art. 15)

Le Conseil d'Etat propose dans son avis d'inscrire

un délai pour l'envoi des procès-verbaux de l'assemblée générale aux membres.

Cette proposition n'a pas été suivie par l'Institut. Le Conseil Supérieur propose d'inscrire un délai de deux mois, ce qui semble un délai raisonnable. Dans le texte néerlandais il faut écrire "ondertekent" au lieu de "ondertekend".

8. Conditions d'éligibilité (art. 17)

La peine de suspension doit exclure l'éligibilité, non seulement lorsqu'elle a été prononcée en première instance mais également lorsque la condamnation a été prononcée par la Commission d'appel et que l'une des parties s'est pourvue en Cassation. Il convient donc de libeller le 3° du second alinéa de l'art. 17 comme suit.

"3° ceux qui, ayant été condamnés à une peine de suspension soit par la commission de discipline, soit par la Commission d'appel, font l'objet d'une procédure disciplinaire pendante respectivement devant la Commission d'appel ou la Cour de Cassation au moment des élections."

Dans le 4° au second alinéa de l'art. 17 la réprimande doit être supprimée comme cause d'inéligibilité, conformément à l'avis du Conseil d'Etat. Puisque la condamnation à une réprimande ne constitue pas une cause d'inéligibilité au cours de la procédure disciplinaire, il serait illogique de pouvoir invoquer une réprimande comme empêchement à une élection, trois ans après la condamnation.

Il est évident que les causes d'inéligibilité qui jouent pour les élections à l'assemblée générale,

sont également applicables aux membres de la Commission disciplinaire qui ne sont pas élus, mais désignés par le Conseil. Si cette incompatibilité n'est pas reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur, il faut veiller à ce que cette disposition figure effectivement dans le Règlement de discipline ou de déontologie.

Au cas prévu au dernier alinéa de l'art. 17 (partage des voix) il est préférable de faire compter l'ancienneté au tableau au lieu de l'âge physique des candidats.

9. Démission (art. 29)

Au lieu de stipuler que le Conseil demande au membre de présenter sa démission, ce qui permettra au membre récalcitrant encore de refuser pareille demande de démission, il est préférable de stipuler que le membre sera d'office démissionnaire à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

10. Information sur les mandats et missions de reviseur (art. 32)

L'information périodique proposée par le Conseil d'Etat ne semble pas praticable pour les missions ponctuelles. Dans la plupart des cas la mission sera déjà exécutée au moment où l'Institut en prend connaissance.

Le Conseil Supérieur se rallie à la solution proposée par l'Institut des Reviseurs : information mensuelle pour les mandats dans les sociétés et information annuelle sur les autres missions et activités.